



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6971

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015

Date de dépôt : 21-03-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-03-2016	Déposé	6971/00	<u>3</u>
22-06-2016	Avis du Conseil d'État (21.6.2016)	6971/01	<u>14</u>
14-07-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6971	<u>17</u>
18-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016)	6971/02	<u>20</u>
07-07-2016	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (11) de la reunion JOINTE du 7 juillet 2016	11	<u>23</u>
07-07-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (24) de la reunion JOINTE du 7 juillet 2016	24	<u>33</u>
07-07-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (22) de la reunion JOINTE du 7 juillet 2016	22	<u>43</u>
09-09-2016	Publié au Mémorial A n°189 en page 3140	6971	<u>53</u>

6971/00

N° 6971

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du
Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière
de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015**

* * *

*(Dépôt: le 21.3.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.3.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	7
6) Fiche financière	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015.

Palais de Luxembourg, le 15 mars 2016

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. – Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles en date du 5 février 2015, lors de la 8ème réunion conjointe des gouvernements belge et luxembourgeois

Cet accord vise la coopération et l'assistance mutuelle transfrontalière des services de secours pour l'envoi rapide de secours en cas de catastrophes ou d'accidents graves dans un des deux pays pour garantir la meilleure protection possible de la population et de biens.

Le présent accord remplace l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile signé en 1970, ainsi que l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile signé en 1993, visant à abroger l'accord de 1970, mais qui n'a cependant jamais été ratifié par la Belgique et qui n'est donc jamais entré en vigueur.

Certaines dispositions des accords de 1970 et de 1993 ne correspondent plus aux besoins et aux pratiques opérationnelles existantes, notamment celles qui visent le passage des frontières. Ce nouvel accord prévoit des dispositions adaptées au contexte actuel en matière des services de secours, notamment en ce qui concerne la terminologie et le champ d'application, les aspects financiers de l'assistance, l'accueil et l'encadrement des équipes prêtant assistance, la responsabilité et l'indemnisation ainsi que la possibilité de créer des modules d'intervention et de capacités de réponse communs dans le cadre du Mécanisme de protection civile de l'Union.

En ce qui concerne la terminologie, il y a lieu de souligner que la notion de „protection civile“, telle qu'utilisée dans les accords de 1970 et 1993, est très différente en Belgique et au Luxembourg. Pour éviter toute équivoque, le terme de „sécurité civile“ était choisi avec une définition précise à l'article 1 de l'accord, qui détermine également en quoi consiste cette assistance.

Les dispositions les plus importantes de cet accord sont les suivantes:

- les modalités de la procédure pour demander l'assistance;
- l'établissement d'un commun accord de procédures opérationnelles entre les autorités compétentes pour les services de secours;
- le principe de base du commandement opérationnel;
- la gratuité de l'assistance, sauf accord particulier contraire;
- l'accueil et l'encadrement des équipes qui viennent prêter assistance;
- le franchissement des frontières en cas de réintroduction des contrôles aux frontières en cas de menace grave (chapitre 2 du Règlement (CE) n° 562/2006);
- la suppression de certains obstacles administratifs susceptibles d'entraver les interventions transfrontalières en vue de faciliter d'avantage l'assistance;
- l'indemnisation en cas de dommages;
- la protection des données;
- l'organisation d'exercices communs et de stages techniques;
- la possibilité de créer des modules d'intervention et de capacités de réponse communes dans le cadre du Mécanisme de protection civile de l'Union;
- la possibilité de conclure des arrangements particuliers plus spécifiques;
- la mise en place d'un comité d'accompagnement pour la mise en œuvre de l'accord.

*

ACCORD
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assis-
tance mutuelle en matière de sécurité civile

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Considérant la mobilité croissante des populations des deux Etats et désireux d'améliorer constamment la protection et la sûreté de ses populations,

Désireux de faciliter les procédures administratives de part et d'autre, en tenant compte des dispositions législatives nationales, des obligations internationales et du droit de l'Union européenne,

Désireux de faciliter la coopération transfrontalière en matière de sécurité civile notamment au niveau régional,

Désireux de faciliter l'assistance entre les deux Etats en matière de sécurité-civile,

Tenant compte du mécanisme de protection civile de l'Union,

Vu le Mémoire d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg du 1^{er} juin 2006,

Vu la décision du Comité de ministres Benelux concernant le transport transfrontalier par SMUR, SAMU et ambulance entre le Luxembourg et la Belgique du 20 juillet 2012,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Aux termes du présent Accord, l'on entend par „sécurité civile“:

„l'ensemble des services mettant en œuvre les mesures et moyens destinés à secourir les personnes et à protéger les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres, qu'ils soient d'origine naturelle ou du fait de l'homme et notamment en cas d'accidents de nature chimique ou nucléaire ou de situations d'urgence radiologique“.

Le présent Accord vise l'assistance mutuelle qui sera fournie en règle générale par:

- les différentes unités des services de secours luxembourgeois placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur;
- les unités opérationnelles de la sécurité civile belge placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur

et, en cas de nécessité, sous toute autre forme appropriée, ci-après désignées équipes d'assistance.

L'assistance consistera tant en l'envoi sur les lieux de la catastrophe, de l'accident ou de tout autre endroit désigné par les autorités compétentes du pays affecté, d'équipes d'assistance et/ou de matériel, qu'en la transmission d'informations et/ou d'expertise.

Article 2

Chaque partie contractante s'engage à prêter assistance à l'autre partie contractante, selon ses possibilités et conformément aux dispositions du présent Accord.

Les autorités belges et luxembourgeoises compétentes pour la sécurité civile, pourront solliciter l'aide de l'autre partie, conformément aux mesures d'exécution prévues aux articles 3 et 4 du présent Accord.

Article 3

Chaque partie contractante peut formuler une demande d'assistance lorsqu'elle estime que l'étendue ou la nature de l'événement rend nécessaire l'assistance, compte tenu des moyens dont elle dispose. La demande d'assistance précise la nature de la catastrophe et contient une première estimation de son ampleur ainsi que de l'aide nécessaire. La réception de la demande d'assistance n'implique pas automatiquement une réponse positive de la part de la partie requise. Chaque partie conserve son entière liberté dans la décision d'apporter ou non les secours qui lui sont demandés, notamment en fonction des risques prévisibles sur son territoire, de ses propres opérations en cours et de la disponibilité de ses équipes d'assistance et de leur matériel.

La partie requise informe la partie requérante dans les plus brefs délais de la réponse qu'elle entend apporter à sa demande, de la nature de l'assistance qu'elle accorde en précisant la composition des équipes d'assistance, la spécialité des experts et les équipements destinés à l'intervention. Elle précise également leurs conditions d'acheminement.

Article 4

En exécution des dispositions du présent Accord, des procédures opérationnelles seront établies de concert entre les autorités belges et luxembourgeoises compétentes pour la sécurité civile. Ces procédures, régulièrement tenues à jour, préciseront notamment:

1. Les services habilités à demander et à accorder assistance à l'autre partie.
2. La forme de la requête.
3. Tous les renseignements susceptibles de faciliter la mise en oeuvre de l'assistance et portant notamment sur les moyens de communication ou de liaison utilisés par les parties contractantes.

Article 5

Les instructions générales concernant la mise en oeuvre de l'assistance seront données dans tous les cas par les autorités requérantes. Toutefois, ces autorités se borneront à indiquer les missions qu'elles entendent confier aux équipes d'assistance envoyées par l'autre partie contractante, sans entrer dans le détail de leur exécution.

Si cela s'avère nécessaire, la partie requérante fournit à la partie requise les moyens de transmission nécessaires pour communiquer avec le commandant des opérations.

Article 6

Les frais de l'assistance fournie ne seront pas indemnisés par la partie requérante, sauf accord particulier entre les parties contractantes au sujet d'une telle indemnisation.

Article 7

Les parties contractantes s'engagent à faciliter l'accueil des équipes d'assistance et de leur matériel sur leur territoire respectif.

En principe, les équipes d'assistance de la partie requise seront nourries et logées pendant la durée de leur mission et ravitaillées aux frais de la partie requérante. Elles reçoivent également, en cas de besoin, toute l'assistance médicale nécessaire.

Toutes les modalités d'application du présent article pourront être réglées par des arrangements particuliers.

Article 8

Aux fins d'assurer l'efficacité et la rapidité nécessaire aux interventions, chaque partie facilite les formalités de passage à ses frontières, au cas où une des parties contractantes aurait passagèrement réintroduit un contrôle aux frontières, ceci en conformité avec les dispositions de la réglementation de l'Union Européenne en vigueur.

Article 9

Les véhicules d'intervention de la partie prêtant assistance disposent sur le territoire national de la partie requérante des mêmes droits et prérogatives que les véhicules d'intervention de la partie requérante, ceci en conformité avec les dispositions du code de la route de cette dernière.

En d'autres termes, les véhicules d'intervention de la partie prêtant assistance sont autorisés à utiliser leurs signaux sonores et optiques sur le territoire national de la partie requérante.

Les parties contractantes reconnaissent mutuellement les autorisations de mise en circulation de véhicules automoteurs, de bateaux et d'aéronefs ainsi que les permis de conduire de ces véhicules automoteurs, bateaux ou aéronefs, l'équipement de ces véhicules ainsi que toute autre disposition prérequis sur le territoire de la partie prêtant assistance, nécessaire pour l'exécution des interventions.

L'équipement des équipes d'assistance nécessaire pour l'exécution des interventions satisfait aux obligations réglementaires en vigueur dans leur Etat d'origine.

Les aéronefs de la partie prêtant assistance, stationnés sur le territoire national d'une des parties, peuvent, dans le cadre de cette assistance, survoler le territoire national de l'autre partie et ont l'autorisation d'atterrir ou de décoller en des endroits autres qu'autorisés normalement pour l'atterrissage et le décollage.

Article 10

Chaque partie contractante renonce tant pour elle-même que pour ses organes administratifs à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre partie contractante pour les dommages causés à ses biens ou à ceux de l'un de ses organes administratifs lorsque le dommage a été causé par un intervenant de l'autre partie contractante en raison de l'accomplissement de sa mission en exécution du présent Accord.

Chaque partie contractante renonce tant pour elle-même que pour ses organes administratifs à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre partie contractante pour les dommages subis par un intervenant blessé ou décédé en raison de l'accomplissement de sa mission en exécution du présent Accord.

La partie contractante requérante est, selon les dispositions légales de ladite partie, responsable pour les dommages causés à un tiers par un intervenant de l'autre partie contractante en raison de l'accomplissement de sa mission sur son territoire en exécution du présent Accord.

Chaque partie pourra demander le remboursement des frais qu'elle aura engagés pour les dommages causés volontairement par un intervenant de l'autre partie, par un acte non justifié par l'accomplissement de sa mission en exécution du présent Accord et pour les dommages résultants d'une faute grave.

Les autorités des parties contractantes coopéreront étroitement pour faciliter le règlement de cas d'indemnisation. Elles échangeront notamment toutes les informations dont elles seront en mesure de disposer sur les dommages visés au présent article.

Article 11

L'assistance transfrontalière est exécutée conformément aux dispositions réglementaires nationales ainsi qu'aux dispositions de l'Union européenne régissant la protection des données personnelles.

Article 12

Des exercices en commun pourront être organisés par les parties contractantes. Des arrangements particuliers en régleront les modalités d'application.

Article 13

Des stages techniques pourront être organisés à la diligence de chaque partie contractante au profit des techniciens et cadres de l'autre partie contractante.

Les modalités d'application du présent article seront réglées par des arrangements particuliers.

Article 14

Dans le cadre de l'assistance internationale, notamment dans le contexte du mécanisme de protection civile de l'Union, des modules d'intervention et de capacités de réponse communs pourront être créés par les parties contractantes.

Article 15

En vue de la bonne exécution de cet Accord, d'autres arrangements particuliers que ceux spécifiquement stipulés pourront être conclus si nécessaire.

Article 16

A la demande d'une des parties contractantes, un comité, composé des représentants des autorités compétentes, se réunira, notamment pour valider les procédures opérationnelles et examiner des différends/conflits éventuels.

Article 17

Tous les différends relatifs à l'application de la présente Convention, qui n'auront pas pu être réglés directement par les organes compétents, seront réglés par la voie diplomatique.

Article 18

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Il pourra être dénoncé à tout moment à l'initiative de l'une des parties contractantes moyennant le respect d'un préavis d'un an.

Article 19

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle chaque gouvernement aura reçu de l'autre la notification écrite que toutes les exigences constitutionnelles prévues pour l'entrée en vigueur de l'Accord auront été remplies.

Article 20

Tant l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile signé à Bruxelles le 23 juin 1970 que l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile signé à Luxembourg le 13 mai 1993, sont abrogés.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 5 février 2015, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg:*

Dan KERSCH,
Ministre de l'Intérieur

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique:*

Jan JAMBON,
Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles en date du 5 février 2015
Ministère initiateur:	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s):	Dan Kersch/Michel Feider
Tél:	247-74620
Courriel:	michel.feider@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	garantir l'assistance et la coopération mutuelle transfrontalière et l'envoi rapide de secours en cas de catastrophes ou d'évènements graves entre le Luxembourg et la Belgique
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	néant
Date:	25.1.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant sur l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles en date du 5 février 2015, n'a pas d'impact direct sur le Budget de l'Etat.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6971/01

N° 6971¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du
Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière
de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(21.6.2016)

Par dépêche du 8 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord à approuver.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique se propose, sous forme d'accord entre parties, d'organiser la coopération et l'assistance mutuelle transfrontalières des services de secours pour l'envoi rapide de secours en cas de catastrophes ou d'accidents majeurs dans un des deux pays, à savoir la Belgique et le Luxembourg, afin de garantir la meilleure protection possible de la population et des biens.

Cet accord remplace l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile, signé en 1970. Il convient de signaler qu'en 1993, un autre accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile aurait déjà dû remplacer celui de 1970, mais, bien que signé, il n'a jamais été ratifié par la Belgique et n'est donc jamais entré en vigueur.

D'après l'exposé des motifs, le texte sous rubrique se propose de tenir compte des réalités d'aujourd'hui dans un certain nombre de domaines concernés par la sécurité civile. Le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs pour de plus amples détails, mais tient néanmoins à souligner que dorénavant, l'ancienne notion de „protection civile“ est remplacée par celle de „sécurité civile“, définie dans le texte de l'Accord.

Le Conseil d'État approuve le fond et la forme du projet de loi sous examen.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Sans observation.

*

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6971

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/07/2016 16:09:04

Scrutin: 5

Vote: PL 6971 Ass. mut. en mat. de
séc. civ.

Description: Projet de loi 6971

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 14/07/2016 16:09:04
Scrutin: 5
Vote: PL 6971 Ass. mut. en mat. de
séc. civ.
Description: Projet de loi 6971

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6971/02

N° 6971²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du
Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière
de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du
Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière
de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 juin 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Session ordinaire 2015-2016

MW/PR

P.V. AI 11
P.V. ENV 24
P.V. TESS 22

Commission des Affaires intérieures

et

Commission de l'Environnement

et

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2016

Ordre du jour :

1. 6971 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

2. Vers 09:15

 Réunion jointe:

 Demande de convocation du groupe politique CSV d'une réunion jointe suite à l'incident toxique qui s'est produit sur le site d'ArcelorMittal à Differdange

3. Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires intérieures:

 Finances communales:

 - Présentation du projet de réforme

*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies,

Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission des Affaires intérieures

M. Marc Angel (en rempl. de Mme Cécile Hemmen), M. Fränk Arndt, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Environnement

M. Fränk Arndt, M. Lex Delles (en rempl. de M. André Bauler), M. Marc Baum, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché (en rempl. de M. Gérard Anzia), membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Gast Gibéryen, observateur

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur
Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Laurent Deville, Coordination générale, Direction des Affaires communales ; M. Paul Schroeder, Administration des Services de secours ; M. Alain Becker, Mme Patricia Vilar, Direction des Services de secours ; Mme Clara Müller, M. Philippe Schram, Direction des Finances communales ; du Ministère de l'Intérieur

M. Robert Schmit, Administration de l'environnement, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Marco Boly, Inspection du travail et des mines, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, membre de la Commission de l'Environnement

M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission des Affaires intérieures, M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement, M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

1. Projet de loi 6971

La commission désigne M. Fränk Arndt comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre explique que l'accord à approuver par le présent projet de loi a pour objet d'assurer une assistance mutuelle entre le Luxembourg et la Belgique en cas de catastrophe ou d'accident grave.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'État « approuve le fond et la forme du projet de loi », mais tient « à souligner que dorénavant, l'ancienne notion de « protection civile » est remplacée par celle de « sécurité civile », définie dans le texte de l'Accord ».

La commission poursuivra ses travaux par la présentation et l'adoption du projet de rapport au cours de la prochaine réunion.

2. Demande de convocation du groupe politique CSV d'une réunion jointe suite à l'incident toxique qui s'est produit sur le site d'ArcelorMittal à Differdange

Un signataire de la demande explique que l'objet de celle-ci est d'obtenir des précisions au sujet de l'événement du 13 juin 2016 qui a engendré le déclenchement du plan « Nombreuses victimes », d'autant plus que les informations dans les médias ont prêté à confusion.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur remercie la Chambre des Députés d'avoir l'occasion d'entrer dans le détail de l'événement. Le 13 juin 2016, le Central 112 a reçu à 8.13 heures un appel de l'infirmerie d'ArcelorMittal relatant que deux personnes se plaignaient d'irritations des yeux et de problèmes respiratoires. Lors de ce premier appel, une ambulance a été demandée. L'opérateur du 112 a également envoyé une équipe de pompiers sur place et a informé la police. Arrivée sur les lieux, celle-ci a confirmé que des wagons avec du vieux matériel de guerre s'y trouvaient depuis quelques jours. Les équipes spécialisées des pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg et de la Base nationale de support de Lintgen de l'Administration des Services de secours (ASS) envoyées sur place ont été renforcées par les spécialistes de l'Armée luxembourgeoise. Les mesurages effectués étaient tous négatifs.

Par prévention, les personnes entrées en contact avec les blessés ont elles aussi dû être décontaminées, en tout 63 personnes. Monsieur le Ministre est arrivé vers 10.30 heures. Le médecin d'urgence a par ailleurs fait le tri des concernés, décidant quelles personnes devaient être examinées par prévention à l'hôpital. Dans ces conditions et comme la fin de l'alerte ne pouvait pas encore être donnée, le Directeur de l'Administration des Services de secours a déclenché le plan « Nombreuses victimes » qui s'applique à partir du nombre de 10 victimes. Son grand avantage est la procédure très précise à suivre par les acteurs. L'orateur souligne la coopération excellente entre ceux-ci.

Suite à la déclaration des spécialistes militaires qu'aucun gaz ne s'échapperait des wagons, ceux-ci ont été éloignés le plus possible de la localité de Niederkorn. La population a néanmoins été sollicitée de fermer les fenêtres pour le cas où des gaz s'échapperaient à la suite de cette manœuvre.

À midi moins 10, la cellule de crise (CC) s'est réunie dans les locaux de l'ASS, tel que la procédure le prévoit. La presse a été informée en détail à une heure moins vingt, le début de la conférence de presse ayant été reporté de dix minutes en raison de la fin de l'alerte annoncée à 12.25 heures. Il est compréhensible que les fausses nouvelles qu'un journal a néanmoins diffusées ont causé de l'inquiétude auprès de la population. Monsieur le Ministre souligne partant l'importance d'une communication homogène dans de telles situations, raison pour laquelle il a transmis lui-même les informations à la conférence de presse.

Dès la fin de l'alerte par le Service de Déminage de l'Armée Luxembourgeoise (SEDAL), les deux wagons, en présence d'agents de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), ont été examinés à fond sur base d'un concept élaboré en commun par les responsables de l'armée et d'ArcelorMittal. En tout, cent tonnes de matériel ont ainsi été analysées avec une grande prudence, de sorte que le déchargement, qui dure normalement une vingtaine de minutes, a nécessité une journée et demie. L'absence de moyens offensifs, déjà attestée par un certificat produit par ArcelorMittal, a pu être confirmée. Les blessures n'ont donc pas été causées par des moyens offensifs et ont d'ailleurs été très légères, comme l'a constaté le médecin du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU). En effet, deux personnes ont pu reprendre leur travail le lendemain, la troisième, ayant eu des problèmes respiratoires, y est retournée après une semaine de congé de maladie. Ces personnes ne sont pas des salariés d'ArcelorMittal, mais d'une entreprise de sous-traitance d'ArcelorMittal.

Afin de détecter la cause des blessures, le parquet, dès le début présent, a ordonné une enquête. L'ITM est intervenue sur base de l'article L. 614-11 du Code du Travail¹. En raison du secret de l'enquête et de l'instruction, tel que prévu par l'article 8 du Code d'instruction criminelle, des précisions ne peuvent être données à l'heure actuelle. Les procès-verbaux dressés par les agents de l'ITM dans le cadre de l'article L. 614-12 du Code du Travail « sont déposés entre les mains du Procureur d'Etat par le directeur de l'Inspection du travail et des mines » (article L. 614-12(3)). Le paragraphe 4 du même article dispose que : « Le ministre et le directeur de l'Inspection du travail et des mines seront informés par le ministère public des suites réservées aux procès-verbaux déposés, en vertu de sa prérogative d'appréciation de l'opportunité des poursuites. ». Le représentant de l'ITM fait savoir que son administration ne dispose pas de toutes les pièces, puisque le parquet en a saisi la plupart. L'ITM s'intéresse en particulier à ce qui s'est passé avant 8.13 heures. Ainsi, deux autres wagons déchargés le matin du 13 juin 2016 et déjà enlevés par CFL Cargo ont été ramenés sur demande de l'ITM, saisis par le parquet et examinés par les spécialistes de l'armée. L'ITM n'a pas encore connaissance du résultat de l'examen et attend également d'être informée sur les suites que le parquet entend réserver à son rapport.

Discussion

- Le souci prioritaire a toujours été l'état de santé des personnes blessées. Comme il a déjà été mentionné, celles-ci ont rapidement repris leur travail et n'ont pas eu besoin d'un suivi médical.
- Des remerciements sont exprimés à tous les intervenants, volontaires et professionnels. Monsieur le Ministre souligne en particulier le professionnalisme de l'armée, dont l'expertise a permis de mettre fin à l'alerte. D'après les informations reçues, la commission constate que le Luxembourg est bien organisé en cas d'un événement pareil et que tout s'est déroulé de façon correcte, tant au niveau politique que sur le plan opérationnel.
- En raison des fausses nouvelles, il serait utile de réfléchir à doter le futur CGDIS d'un porte-parole, sans que cela ne puisse évidemment garantir qu'aucune fausse nouvelle ne soit plus diffusée.

¹ Art. L. 614-11.

(1) La déclaration des accidents graves ayant occasionné, soit la mort, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes:

- des fractures;
- des brûlures externes au troisième degré et sur plus de neuf pour cent de la superficie du corps ou internes;
- des plaies avec perte de substance;
- des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril,

doit s'effectuer sans délai par l'employeur ou son délégué auprès de l'Inspection du travail et des mines, par voie écrite ou par tout moyen de télécommunication approprié.

La Police grand-ducale informe immédiatement l'Inspection du travail et des mines des accidents de travail graves repris à l'alinéa précédent.

(2) Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines.

Dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par la société utilisatrice et à contresigner par l'entrepreneur de travail intérimaire.

- Un aspect positif à retenir des événements est la mise en pratique de la procédure du « Plan Nombreuses Victimes », l'expérience acquise pouvant profiter à d'autres corps. Monsieur le Ministre mentionne que ce plan est public et peut être consulté sur le site internet info crise du gouvernement².
- Madame le Ministre de l'Environnement déclare qu'ArcelorMittal exclut la transformation de matériel de guerre, excepté la munition des forces de l'ordre luxembourgeoises. Dans ce cas, toutes les mesures de sécurité sont prises et l'Armée luxembourgeoise accompagne le processus.

Les activités d'ArcelorMittal sont suivies dans le cadre du commodo et de la gestion des déchets et ce de façon permanente, en ce qui concerne les sites de Belval et de Differdange. Le groupe en charge se réunit deux fois par an avec les autorités communales et les ONG. À l'occasion de la réunion du 1^{er} juillet 2016, un rapport oral a été fait aux concernés sur l'événement du 13 juin. ArcelorMittal informe dans le cadre de ce groupe sur les progrès en matière de qualité de l'air et d'émissions.

Une livraison erronée de matériel, comme celle du 13 juin, n'étant jusqu'à présent pas soumise à une obligation de déclaration, le ministère du Développement durable et des Infrastructures est en train d'élaborer de nouvelles dispositions s'appliquant à ArcelorMittal ; l'arrêté ministériel en question devrait encore être prêt avant les vacances d'été.

Comme l'achat de ferraille se fait en grandes quantités sur le marché international, il se peut que des objets comme des obus s'y retrouvent. Le représentant de l'ITM assure qu'ArcelorMittal utilise tous les moyens techniques à sa disposition pour contrôler les livraisons ; le cahier de charges prévoit en outre que des livraisons non souhaitées sont refusées.

En ce qui concerne la traçabilité et le risque de répétition de cas pareils, une garantie absolue n'existe pas, comme le montre la livraison qui n'était pas destinée au Luxembourg. Dans le cadre d'un contrôle, ArcelorMittal avait constaté l'erreur déjà avant l'entrée dans le circuit de transformation, de sorte que les wagons furent tout de suite mis à l'écart.

3. Finances communales – Présentation du projet de réforme

Monsieur le Ministre renvoie au programme gouvernemental qui prévoit de « faire enfin de la réforme des finances communales une réalité ».

Le principe du système actuel reste inchangé, à savoir que l'impôt commercial communal (ICC) et le Fonds communal de dotation financière (FCDF) sont les deux principales recettes non affectées des communes.

La réforme proposée se caractérise par les éléments suivants :

1) Les communes seront dotées d'une enveloppe supplémentaire de 90 millions d'euros. Dans ce contexte, il a été décidé de supprimer la participation des communes, à hauteur d'un tiers, au coût des rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental (153 millions d'euros pour 2017) et la contribution étatique au financement de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC) (50 millions d'euros pour 2017).

En plus des 90 millions, il est institué une mesure de compensation, afin que les communes conservent au moins leur niveau de ressources financières de l'exercice de référence 2015, constituées par les recettes du FCDF et de l'ICC, moins les contributions au Fonds pour l'emploi et la participation aux rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental.

² www.infocrise.lu

Le gouvernement s'engage à indemniser les communes sur base du taux d'imposition de l'ICC de l'exercice 2015, en précisant que les communes pourront désormais fixer ce taux endéans une fourchette de 225% à 350%. Le but en est de réduire la situation concurrentielle entre communes.

2) Le gouvernement ne cède pas à la demande de suppression de l'ICC, formulée dans le cadre de la réforme fiscale. L'ICC, qui est un impôt communal, est donc maintenu.

Le FCDF est alimenté par des taxes étatiques, dont le pourcentage reste le même, à savoir 20% de la taxe sur les véhicules automoteurs, 10% de la TVA, déduction faite des sommes dues à l'Union européenne, et 18% des impôts sur les revenus des personnes physiques fixés par voie d'assiette et des impôts retenus sur les traitements et les salaires.

3) Les recettes provenant de l'ICC et du FCDF seront regroupées dans un Fonds de dotation globale des communes (FDG) et distribuées selon cinq critères.

4) Le système actuel présente des incohérences et injustices certaines. Ainsi, pour l'année de référence 2015, la Ville de Luxembourg exclue, la différence au niveau des avoirs disponibles (cf. supra – ressources financières réelles : FCDF + ICC – FpE – Ens. Fond.) entre la commune disposant des avoirs les plus faibles et celle disposant des avoirs les plus élevés est de presque 78%.

5) Le nouveau système tend à réduire les injustices ; toutefois, des différences subsisteront, d'une part, entre les communes et, d'autre part, entre les régions. Par le passé, l'avoir disponible des communes du nord (circonscription électorale) s'élevait à 2 476 € par habitant, celui de l'est à 2 389 €/hab., le centre sans la Ville de Luxembourg disposait de 2 378 €/hab. et le sud de 2 289 €/hab.. La différence entre le nord et le sud était de 8,16%. Elle diminuera avec le nouveau système à 2,14% : 2 570€/hab. pour le nord, 2 544 €/hab. pour l'est, 2 543 €/hab. pour le centre sans la Ville de Luxembourg et 2 516 €/hab. pour le sud.

La réforme est à voir comme s'appliquant à tout le pays pour contrebalancer les disparités, sans prétendre à l'égalité absolue. Les cinq critères de répartition suivants sont proposés :

1. le critère de la population ajustée

Le critère de la population continue à jouer un rôle important en étant pris en considération à raison de 82%. Pour la première fois, il sera tenu compte des critères de l'aménagement du territoire en ajustant le chiffre de la population réelle en fonction du statut de centre de développement et d'attraction (CDA) par les valeurs suivantes : 1,45 pour les CDA d'ordre supérieur (Ville de Luxembourg), 1,25 pour les CDA d'ordre moyen (actuellement Esch/Alzette) et 1,05 pour les CDA régionaux (onze communes). Étant donné que le FDG a pour objet le financement des communes, seules des communes peuvent être considérées comme CDA.

Par ailleurs, un ajustement est fait en fonction de la densité de la commune, c'est-à-dire du nombre d'habitants par surface totale en km².

2. le critère des emplois salariés

Ce critère sera pris en considération à raison de 3% et a pour objet de valoriser la création d'emplois dans les communes. L'Administration des contributions directes transmettra chaque année au ministère de l'Intérieur les chiffres des emplois salariés dans les communes, ce qui constitue une nouveauté. Aujourd'hui, le critère pris en compte est celui des emplois salariés rectifiés pondérés, à savoir les emplois salariés des entreprises payant l'ICC (impôt commercial communal) pondérés avec le taux d'ICC de la commune. Or, ce critère, qui compte à raison de 45% dans la répartition de l'ICC, se base sur des données datant de 2003 et n'est donc plus d'actualité. Ce critère n'est plus justifié, alors que les dépenses d'une commune restent les mêmes, que les habitants de la commune travaillent dans une entreprise qui paie l'ICC ou non.

3. l'indice socio-économique

Le STATEC calcule chaque année la composition socio-économique des communes sur base des valeurs suivantes, également utilisées par les Nations unies :

- la part des bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG),
- le taux de chômage de la commune,
- le salaire médian de la commune,
- la part des résidents travaillant dans des professions CITP (classification internationale type des professions) de bas niveau de rémunération,
- la part des ménages monoparentaux parmi l'ensemble des ménages.

4. le critère des logements sociaux

Conformément au programme gouvernemental, la réforme des finances communales tient également compte de l'importance qu'une commune accorde à la construction de logements sociaux : « Les autorités communales seront responsabilisées dans le cadre de la réforme des finances communales en vue de la construction de logements sociaux, par exemple en conditionnant une partie des transferts du fonds communal de dotation financière à la construction et à l'entretien de logements de ce type. ». Environ 70 projets communaux sont en cours, ce qui montre que la campagne lancée par le ministre du Logement précédent et poursuivie par l'actuel ministre pour inciter les communes à investir dans la construction de logements sociaux porte ses fruits.

La proposition gouvernementale consiste à distribuer entre 0 et 1% de l'enveloppe globale (soit un maximum d'1% de 1,7 milliards € au total pour 2017) aux communes, à raison de 1 500 euros par logement social appartenant à la commune. Le solde éventuel sera réintégré dans le montant à répartir suivant le critère de l'indice socio-économique.

5. le critère de la surface ajustée

Ce critère compte pour 5% et consiste en la prise en considération de la surface habitable d'une commune.

Monsieur le Ministre appelle à la solidarité des communes et souligne que le système proposé est plus équitable que le système actuel, tout en étant conscient qu'il ne peut pas satisfaire toutes les communes. Des mesures de compensation seront introduites « par le biais d'une contribution du budget de l'État calculé sur base des simulations relatives à l'exercice 2015 » (cf. supra : recettes du FCDF et de l'ICC, moins les contributions au Fonds pour l'emploi et la participation communale aux rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental), pour garantir « aux communes au moins le même niveau de recettes que pour l'année comptable 2015 ». Selon les estimations de l'IGF (Inspection générale des finances), le système proposé transposé aux chiffres pour l'année comptable 2015 aurait signifié une « perte » de 16,6 millions € pour 31 communes. En raison de l'évolution structurelle des recettes du secteur communal, la somme à compenser en 2017 se serait élevée à 10 millions €, en diminuant à 0,1 million en 2020.

Discussion

- L'indemnisation des communes par logement social leur appartenant, à savoir 1 500 euros, est une incitation non négligeable, de sorte que se pose la question de savoir ce qu'il en est des projets que le Fonds du logement ou la Société nationale des habitations à bon marché (SNHBM) sont en cours de réaliser dans les communes, celles-ci pouvant alors préférer construire leurs propres logements.

Monsieur le Ministre explique que le montant de 1 500 euros pour les logements sociaux loués par les communes est censé récompenser les communes qui construisent des logements sociaux et les indemniser de leurs coûts, engendrés par la création du service, la réalisation d'études sociales sur les futurs habitants de ces logements, l'augmentation des coûts pour l'office social, etc.. Si une commune reprend un projet du Fonds du logement ou de la SNHBM, ceux-ci ont de nouveau des capacités libres qu'ils pourront utiliser dans une autre commune.

- En ce qui concerne la surface habitable d'une commune, Monsieur le Ministre fait savoir qu'une analyse est en cours pour trouver un facteur qui permet d'exclure du calcul les zones d'aménagement différé.

- S'agissant de l'ICC, le taux communal pourra dorénavant être fixé endéans une fourchette de 225 à 350%. Suivant les informations fournies par le ministère, deux valeurs sont à considérer au niveau de la répartition : chaque commune ne pourra retenir que 35% au maximum de son produit brut généré sur son territoire et cette retenue ne peut dépasser 35% de la moyenne nationale en ICC brut par habitant.

À la question de savoir combien de communes se situent au niveau de leurs taux ICC au-dessus de 350% pour 2016, Monsieur le Ministre répond qu'il s'agit de deux communes.

- Si les recettes provenant de l'ICC et du FCDF sont désormais regroupées, quel intérêt une commune peut-elle encore avoir d'attirer des entreprises payant l'ICC ?

Monsieur le Ministre explique que les communes continueront à recevoir une partie directe de leur ICC. En effet, pour 2015 (simulation), environ 100 des 602 millions d'euros seraient distribués directement aux communes. De plus, le critère des emplois salariés dans la distribution du FDG est pris en considération (enveloppe de 43 millions d'euros).

- Au sujet du critère de la population ajustée, le constat s'impose que l'ajustement en fonction de la densité de la commune ne tient en fait pas compte des communes qui ont une grande surface. En effet, ces communes ne peuvent pas atteindre une densité élevée.

Monsieur le Ministre confirme que certaines communes sont défavorisées par cet ajustement, mais il s'agit d'un effet secondaire de tout critère. Il importe de considérer le résultat global, en mettant l'accent sur la solidarité entre les communes. L'égalité absolue ne saurait être atteinte.

Le critère de la population est également ajusté sur base du statut de CDA. Se pose dès lors la question de savoir pour quelle raison il ne se fonde pas sur la notion plus récente de commune prioritaire utilisée par le plan directeur sectoriel logement (PSL).

Monsieur le Ministre partage ces réflexions et ajoute que la détermination actuelle des CDA peut être reconsidérée.

Un député déclare que d'autres critères, non retenus, revêtent une grande importance, tel celui des infrastructures. En effet, une commune qui a une grande surface, notamment une commune rurale, a des coûts élevés en matière d'infrastructures, puisque les distances entre les localités sont plus grandes.

Tout en comprenant cet argument, Monsieur le Ministre donne à considérer que les communes urbaines qui ont une surface moins grande invoquent également des arguments, mais en sens contraire, dont la mise en place de parkings pour les habitants des communes rurales venant travailler en ville, ou les frais pour les agents municipaux contrôlant les parkings.

En ce qui concerne l'ajustement en fonction du statut de CDA, le même député critique qu'une commune ne peut en fait pas décider elle-même de sa croissance. Il ne faut par ailleurs pas négliger le rôle d'une commune dans la ceinture verte d'un CDA avec les coûts en découlant, notamment au niveau de l'entretien de la zone verte.

Jusqu'à présent, l'un des critères de répartition de la dotation du FCDF aux communes est la surface verte à hauteur de 15%, dont 9,75% proportionnellement à la base d'assiette de

l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières et 5,25 % proportionnellement à la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières. Dorénavant, ce critère sera supprimé pour réduire les disparités entre les communes dans la répartition, comme l'explique Monsieur le Ministre en réponse à une question afférente.

○ Les calculs étant faits par rapport à l'exercice de référence 2015, un député rappelle que l'ICC et le FCDF font l'objet de variations, de sorte qu'une moyenne de plusieurs exercices serait plus pertinente.

Monsieur le Ministre fait savoir que l'exercice 2015 s'est révélé le plus avantageux pour les communes. Si la moyenne de plusieurs exercices permet probablement d'atteindre une répartition plus juste, il n'en est pas moins qu'elle aurait signifié une perte pour les communes.

Par ailleurs, afin d'éviter des injustices dans le calcul concernant la population, le même député estime qu'il convient de se baser pour toutes les communes sur les mêmes chiffres, à savoir ceux de GESCOM du Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI), tel que c'est le cas pour le « Pacte logement ». Ces chiffres se basent sur le nouveau système des registres communaux des personnes physiques. Les chiffres du STATEC en diffèrent.

Monsieur le Ministre partage ces réflexions et est ouvert à la discussion.

Luxembourg, le 23 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures,
Claude Haagen

Le Président de la Commission de
l'Environnement,
Henri Kox

Le Président de la Commission du Travail, de
l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel



Session ordinaire 2015-2016

MW/PR

P.V. AI 11
P.V. ENV 24
P.V. TESS 22

Commission des Affaires intérieures

et

Commission de l'Environnement

et

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2016

Ordre du jour :

1. 6971 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

2. Vers 09:15

 Réunion jointe:

 Demande de convocation du groupe politique CSV d'une réunion jointe suite à l'incident toxique qui s'est produit sur le site d'ArcelorMittal à Differdange

3. Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires intérieures:

 Finances communales:
 - Présentation du projet de réforme

*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies,

Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission des Affaires intérieures

M. Marc Angel (en rempl. de Mme Cécile Hemmen), M. Fränk Arndt, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Environnement

M. Fränk Arndt, M. Lex Delles (en rempl. de M. André Bauler), M. Marc Baum, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché (en rempl. de M. Gérard Anzia), membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Gast Gibéryen, observateur

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur
Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Laurent Deville, Coordination générale, Direction des Affaires communales ; M. Paul Schroeder, Administration des Services de secours ; M. Alain Becker, Mme Patricia Vilar, Direction des Services de secours ; Mme Clara Müller, M. Philippe Schram, Direction des Finances communales ; du Ministère de l'Intérieur

M. Robert Schmit, Administration de l'environnement, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Marco Boly, Inspection du travail et des mines, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, membre de la Commission de l'Environnement

M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission des Affaires intérieures, M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement, M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

1. Projet de loi 6971

La commission désigne M. Fränk Arndt comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre explique que l'accord à approuver par le présent projet de loi a pour objet d'assurer une assistance mutuelle entre le Luxembourg et la Belgique en cas de catastrophe ou d'accident grave.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'État « approuve le fond et la forme du projet de loi », mais tient « à souligner que dorénavant, l'ancienne notion de « protection civile » est remplacée par celle de « sécurité civile », définie dans le texte de l'Accord ».

La commission poursuivra ses travaux par la présentation et l'adoption du projet de rapport au cours de la prochaine réunion.

2. Demande de convocation du groupe politique CSV d'une réunion jointe suite à l'incident toxique qui s'est produit sur le site d'ArcelorMittal à Differdange

Un signataire de la demande explique que l'objet de celle-ci est d'obtenir des précisions au sujet de l'événement du 13 juin 2016 qui a engendré le déclenchement du plan « Nombreuses victimes », d'autant plus que les informations dans les médias ont prêté à confusion.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur remercie la Chambre des Députés d'avoir l'occasion d'entrer dans le détail de l'événement. Le 13 juin 2016, le Central 112 a reçu à 8.13 heures un appel de l'infirmerie d'ArcelorMittal relatant que deux personnes se plaignaient d'irritations des yeux et de problèmes respiratoires. Lors de ce premier appel, une ambulance a été demandée. L'opérateur du 112 a également envoyé une équipe de pompiers sur place et a informé la police. Arrivée sur les lieux, celle-ci a confirmé que des wagons avec du vieux matériel de guerre s'y trouvaient depuis quelques jours. Les équipes spécialisées des pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg et de la Base nationale de support de Lintgen de l'Administration des Services de secours (ASS) envoyées sur place ont été renforcées par les spécialistes de l'Armée luxembourgeoise. Les mesurages effectués étaient tous négatifs.

Par prévention, les personnes entrées en contact avec les blessés ont elles aussi dû être décontaminées, en tout 63 personnes. Monsieur le Ministre est arrivé vers 10.30 heures. Le médecin d'urgence a par ailleurs fait le tri des concernés, décidant quelles personnes devaient être examinées par prévention à l'hôpital. Dans ces conditions et comme la fin de l'alerte ne pouvait pas encore être donnée, le Directeur de l'Administration des Services de secours a déclenché le plan « Nombreuses victimes » qui s'applique à partir du nombre de 10 victimes. Son grand avantage est la procédure très précise à suivre par les acteurs. L'orateur souligne la coopération excellente entre ceux-ci.

Suite à la déclaration des spécialistes militaires qu'aucun gaz ne s'échapperait des wagons, ceux-ci ont été éloignés le plus possible de la localité de Niederkorn. La population a néanmoins été sollicitée de fermer les fenêtres pour le cas où des gaz s'échapperaient à la suite de cette manœuvre.

À midi moins 10, la cellule de crise (CC) s'est réunie dans les locaux de l'ASS, tel que la procédure le prévoit. La presse a été informée en détail à une heure moins vingt, le début de la conférence de presse ayant été reporté de dix minutes en raison de la fin de l'alerte annoncée à 12.25 heures. Il est compréhensible que les fausses nouvelles qu'un journal a néanmoins diffusées ont causé de l'inquiétude auprès de la population. Monsieur le Ministre souligne partant l'importance d'une communication homogène dans de telles situations, raison pour laquelle il a transmis lui-même les informations à la conférence de presse.

Dès la fin de l'alerte par le Service de Déminage de l'Armée Luxembourgeoise (SEDAL), les deux wagons, en présence d'agents de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), ont été examinés à fond sur base d'un concept élaboré en commun par les responsables de l'armée et d'ArcelorMittal. En tout, cent tonnes de matériel ont ainsi été analysées avec une grande prudence, de sorte que le déchargement, qui dure normalement une vingtaine de minutes, a nécessité une journée et demie. L'absence de moyens offensifs, déjà attestée par un certificat produit par ArcelorMittal, a pu être confirmée. Les blessures n'ont donc pas été causées par des moyens offensifs et ont d'ailleurs été très légères, comme l'a constaté le médecin du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU). En effet, deux personnes ont pu reprendre leur travail le lendemain, la troisième, ayant eu des problèmes respiratoires, y est retournée après une semaine de congé de maladie. Ces personnes ne sont pas des salariés d'ArcelorMittal, mais d'une entreprise de sous-traitance d'ArcelorMittal.

Afin de détecter la cause des blessures, le parquet, dès le début présent, a ordonné une enquête. L'ITM est intervenue sur base de l'article L. 614-11 du Code du Travail¹. En raison du secret de l'enquête et de l'instruction, tel que prévu par l'article 8 du Code d'instruction criminelle, des précisions ne peuvent être données à l'heure actuelle. Les procès-verbaux dressés par les agents de l'ITM dans le cadre de l'article L. 614-12 du Code du Travail « sont déposés entre les mains du Procureur d'Etat par le directeur de l'Inspection du travail et des mines » (article L. 614-12(3)). Le paragraphe 4 du même article dispose que : « Le ministre et le directeur de l'Inspection du travail et des mines seront informés par le ministère public des suites réservées aux procès-verbaux déposés, en vertu de sa prérogative d'appréciation de l'opportunité des poursuites. ». Le représentant de l'ITM fait savoir que son administration ne dispose pas de toutes les pièces, puisque le parquet en a saisi la plupart. L'ITM s'intéresse en particulier à ce qui s'est passé avant 8.13 heures. Ainsi, deux autres wagons déchargés le matin du 13 juin 2016 et déjà enlevés par CFL Cargo ont été ramenés sur demande de l'ITM, saisis par le parquet et examinés par les spécialistes de l'armée. L'ITM n'a pas encore connaissance du résultat de l'examen et attend également d'être informée sur les suites que le parquet entend réserver à son rapport.

Discussion

- Le souci prioritaire a toujours été l'état de santé des personnes blessées. Comme il a déjà été mentionné, celles-ci ont rapidement repris leur travail et n'ont pas eu besoin d'un suivi médical.
- Des remerciements sont exprimés à tous les intervenants, volontaires et professionnels. Monsieur le Ministre souligne en particulier le professionnalisme de l'armée, dont l'expertise a permis de mettre fin à l'alerte. D'après les informations reçues, la commission constate que le Luxembourg est bien organisé en cas d'un événement pareil et que tout s'est déroulé de façon correcte, tant au niveau politique que sur le plan opérationnel.
- En raison des fausses nouvelles, il serait utile de réfléchir à doter le futur CGDIS d'un porte-parole, sans que cela ne puisse évidemment garantir qu'aucune fausse nouvelle ne soit plus diffusée.

¹ Art. L. 614-11.

(1) La déclaration des accidents graves ayant occasionné, soit la mort, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes:

- des fractures;
- des brûlures externes au troisième degré et sur plus de neuf pour cent de la superficie du corps ou internes;
- des plaies avec perte de substance;
- des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril,

doit s'effectuer sans délai par l'employeur ou son délégué auprès de l'Inspection du travail et des mines, par voie écrite ou par tout moyen de télécommunication approprié.

La Police grand-ducale informe immédiatement l'Inspection du travail et des mines des accidents de travail graves repris à l'alinéa précédent.

(2) Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines.

Dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par la société utilisatrice et à contresigner par l'entrepreneur de travail intérimaire.

- Un aspect positif à retenir des événements est la mise en pratique de la procédure du « Plan Nombreuses Victimes », l'expérience acquise pouvant profiter à d'autres corps. Monsieur le Ministre mentionne que ce plan est public et peut être consulté sur le site internet info crise du gouvernement².
- Madame le Ministre de l'Environnement déclare qu'ArcelorMittal exclut la transformation de matériel de guerre, excepté la munition des forces de l'ordre luxembourgeoises. Dans ce cas, toutes les mesures de sécurité sont prises et l'Armée luxembourgeoise accompagne le processus.

Les activités d'ArcelorMittal sont suivies dans le cadre du commodo et de la gestion des déchets et ce de façon permanente, en ce qui concerne les sites de Belval et de Differdange. Le groupe en charge se réunit deux fois par an avec les autorités communales et les ONG. À l'occasion de la réunion du 1^{er} juillet 2016, un rapport oral a été fait aux concernés sur l'événement du 13 juin. ArcelorMittal informe dans le cadre de ce groupe sur les progrès en matière de qualité de l'air et d'émissions.

Une livraison erronée de matériel, comme celle du 13 juin, n'étant jusqu'à présent pas soumise à une obligation de déclaration, le ministère du Développement durable et des Infrastructures est en train d'élaborer de nouvelles dispositions s'appliquant à ArcelorMittal ; l'arrêté ministériel en question devrait encore être prêt avant les vacances d'été.

Comme l'achat de ferraille se fait en grandes quantités sur le marché international, il se peut que des objets comme des obus s'y retrouvent. Le représentant de l'ITM assure qu'ArcelorMittal utilise tous les moyens techniques à sa disposition pour contrôler les livraisons ; le cahier de charges prévoit en outre que des livraisons non souhaitées sont refusées.

En ce qui concerne la traçabilité et le risque de répétition de cas pareils, une garantie absolue n'existe pas, comme le montre la livraison qui n'était pas destinée au Luxembourg. Dans le cadre d'un contrôle, ArcelorMittal avait constaté l'erreur déjà avant l'entrée dans le circuit de transformation, de sorte que les wagons furent tout de suite mis à l'écart.

3. Finances communales – Présentation du projet de réforme

Monsieur le Ministre renvoie au programme gouvernemental qui prévoit de « faire enfin de la réforme des finances communales une réalité ».

Le principe du système actuel reste inchangé, à savoir que l'impôt commercial communal (ICC) et le Fonds communal de dotation financière (FCDF) sont les deux principales recettes non affectées des communes.

La réforme proposée se caractérise par les éléments suivants :

1) Les communes seront dotées d'une enveloppe supplémentaire de 90 millions d'euros. Dans ce contexte, il a été décidé de supprimer la participation des communes, à hauteur d'un tiers, au coût des rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental (153 millions d'euros pour 2017) et la contribution étatique au financement de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC) (50 millions d'euros pour 2017).

En plus des 90 millions, il est institué une mesure de compensation, afin que les communes conservent au moins leur niveau de ressources financières de l'exercice de référence 2015, constituées par les recettes du FCDF et de l'ICC, moins les contributions au Fonds pour l'emploi et la participation aux rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental.

² www.infocrise.lu

Le gouvernement s'engage à indemniser les communes sur base du taux d'imposition de l'ICC de l'exercice 2015, en précisant que les communes pourront désormais fixer ce taux endéans une fourchette de 225% à 350%. Le but en est de réduire la situation concurrentielle entre communes.

2) Le gouvernement ne cède pas à la demande de suppression de l'ICC, formulée dans le cadre de la réforme fiscale. L'ICC, qui est un impôt communal, est donc maintenu.

Le FCDF est alimenté par des taxes étatiques, dont le pourcentage reste le même, à savoir 20% de la taxe sur les véhicules automoteurs, 10% de la TVA, déduction faite des sommes dues à l'Union européenne, et 18% des impôts sur les revenus des personnes physiques fixés par voie d'assiette et des impôts retenus sur les traitements et les salaires.

3) Les recettes provenant de l'ICC et du FCDF seront regroupées dans un Fonds de dotation globale des communes (FDG) et distribuées selon cinq critères.

4) Le système actuel présente des incohérences et injustices certaines. Ainsi, pour l'année de référence 2015, la Ville de Luxembourg exclue, la différence au niveau des avoirs disponibles (cf. supra – ressources financières réelles : FCDF + ICC – FpE – Ens. Fond.) entre la commune disposant des avoirs les plus faibles et celle disposant des avoirs les plus élevés est de presque 78%.

5) Le nouveau système tend à réduire les injustices ; toutefois, des différences subsisteront, d'une part, entre les communes et, d'autre part, entre les régions. Par le passé, l'avoir disponible des communes du nord (circonscription électorale) s'élevait à 2 476 € par habitant, celui de l'est à 2 389 €/hab., le centre sans la Ville de Luxembourg disposait de 2 378 €/hab. et le sud de 2 289 €/hab.. La différence entre le nord et le sud était de 8,16%. Elle diminuera avec le nouveau système à 2,14% : 2 570€/hab. pour le nord, 2 544 €/hab. pour l'est, 2 543 €/hab. pour le centre sans la Ville de Luxembourg et 2 516 €/hab. pour le sud.

La réforme est à voir comme s'appliquant à tout le pays pour contrebalancer les disparités, sans prétendre à l'égalité absolue. Les cinq critères de répartition suivants sont proposés :

1. le critère de la population ajustée

Le critère de la population continue à jouer un rôle important en étant pris en considération à raison de 82%. Pour la première fois, il sera tenu compte des critères de l'aménagement du territoire en ajustant le chiffre de la population réelle en fonction du statut de centre de développement et d'attraction (CDA) par les valeurs suivantes : 1,45 pour les CDA d'ordre supérieur (Ville de Luxembourg), 1,25 pour les CDA d'ordre moyen (actuellement Esch/Alzette) et 1,05 pour les CDA régionaux (onze communes). Étant donné que le FDG a pour objet le financement des communes, seules des communes peuvent être considérées comme CDA.

Par ailleurs, un ajustement est fait en fonction de la densité de la commune, c'est-à-dire du nombre d'habitants par surface totale en km².

2. le critère des emplois salariés

Ce critère sera pris en considération à raison de 3% et a pour objet de valoriser la création d'emplois dans les communes. L'Administration des contributions directes transmettra chaque année au ministère de l'Intérieur les chiffres des emplois salariés dans les communes, ce qui constitue une nouveauté. Aujourd'hui, le critère pris en compte est celui des emplois salariés rectifiés pondérés, à savoir les emplois salariés des entreprises payant l'ICC (impôt commercial communal) pondérés avec le taux d'ICC de la commune. Or, ce critère, qui compte à raison de 45% dans la répartition de l'ICC, se base sur des données datant de 2003 et n'est donc plus d'actualité. Ce critère n'est plus justifié, alors que les dépenses d'une commune restent les mêmes, que les habitants de la commune travaillent dans une entreprise qui paie l'ICC ou non.

3. l'indice socio-économique

Le STATEC calcule chaque année la composition socio-économique des communes sur base des valeurs suivantes, également utilisées par les Nations unies :

- la part des bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG),
- le taux de chômage de la commune,
- le salaire médian de la commune,
- la part des résidents travaillant dans des professions CITP (classification internationale type des professions) de bas niveau de rémunération,
- la part des ménages monoparentaux parmi l'ensemble des ménages.

4. le critère des logements sociaux

Conformément au programme gouvernemental, la réforme des finances communales tient également compte de l'importance qu'une commune accorde à la construction de logements sociaux : « Les autorités communales seront responsabilisées dans le cadre de la réforme des finances communales en vue de la construction de logements sociaux, par exemple en conditionnant une partie des transferts du fonds communal de dotation financière à la construction et à l'entretien de logements de ce type. ». Environ 70 projets communaux sont en cours, ce qui montre que la campagne lancée par le ministre du Logement précédent et poursuivie par l'actuel ministre pour inciter les communes à investir dans la construction de logements sociaux porte ses fruits.

La proposition gouvernementale consiste à distribuer entre 0 et 1% de l'enveloppe globale (soit un maximum d'1% de 1,7 milliards € au total pour 2017) aux communes, à raison de 1 500 euros par logement social appartenant à la commune. Le solde éventuel sera réintégré dans le montant à répartir suivant le critère de l'indice socio-économique.

5. le critère de la surface ajustée

Ce critère compte pour 5% et consiste en la prise en considération de la surface habitable d'une commune.

Monsieur le Ministre appelle à la solidarité des communes et souligne que le système proposé est plus équitable que le système actuel, tout en étant conscient qu'il ne peut pas satisfaire toutes les communes. Des mesures de compensation seront introduites « par le biais d'une contribution du budget de l'État calculé sur base des simulations relatives à l'exercice 2015 » (cf. supra : recettes du FCDF et de l'ICC, moins les contributions au Fonds pour l'emploi et la participation communale aux rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental), pour garantir « aux communes au moins le même niveau de recettes que pour l'année comptable 2015 ». Selon les estimations de l'IGF (Inspection générale des finances), le système proposé transposé aux chiffres pour l'année comptable 2015 aurait signifié une « perte » de 16,6 millions € pour 31 communes. En raison de l'évolution structurelle des recettes du secteur communal, la somme à compenser en 2017 se serait élevée à 10 millions €, en diminuant à 0,1 million en 2020.

Discussion

- L'indemnisation des communes par logement social leur appartenant, à savoir 1 500 euros, est une incitation non négligeable, de sorte que se pose la question de savoir ce qu'il en est des projets que le Fonds du logement ou la Société nationale des habitations à bon marché (SNHBM) sont en cours de réaliser dans les communes, celles-ci pouvant alors préférer construire leurs propres logements.

Monsieur le Ministre explique que le montant de 1 500 euros pour les logements sociaux loués par les communes est censé récompenser les communes qui construisent des logements sociaux et les indemniser de leurs coûts, engendrés par la création du service, la réalisation d'études sociales sur les futurs habitants de ces logements, l'augmentation des coûts pour l'office social, etc.. Si une commune reprend un projet du Fonds du logement ou de la SNHBM, ceux-ci ont de nouveau des capacités libres qu'ils pourront utiliser dans une autre commune.

- En ce qui concerne la surface habitable d'une commune, Monsieur le Ministre fait savoir qu'une analyse est en cours pour trouver un facteur qui permet d'exclure du calcul les zones d'aménagement différé.

- S'agissant de l'ICC, le taux communal pourra dorénavant être fixé endéans une fourchette de 225 à 350%. Suivant les informations fournies par le ministère, deux valeurs sont à considérer au niveau de la répartition : chaque commune ne pourra retenir que 35% au maximum de son produit brut généré sur son territoire et cette retenue ne peut dépasser 35% de la moyenne nationale en ICC brut par habitant.

À la question de savoir combien de communes se situent au niveau de leurs taux ICC au-dessus de 350% pour 2016, Monsieur le Ministre répond qu'il s'agit de deux communes.

- Si les recettes provenant de l'ICC et du FCDF sont désormais regroupées, quel intérêt une commune peut-elle encore avoir d'attirer des entreprises payant l'ICC ?

Monsieur le Ministre explique que les communes continueront à recevoir une partie directe de leur ICC. En effet, pour 2015 (simulation), environ 100 des 602 millions d'euros seraient distribués directement aux communes. De plus, le critère des emplois salariés dans la distribution du FDG est pris en considération (enveloppe de 43 millions d'euros).

- Au sujet du critère de la population ajustée, le constat s'impose que l'ajustement en fonction de la densité de la commune ne tient en fait pas compte des communes qui ont une grande surface. En effet, ces communes ne peuvent pas atteindre une densité élevée.

Monsieur le Ministre confirme que certaines communes sont défavorisées par cet ajustement, mais il s'agit d'un effet secondaire de tout critère. Il importe de considérer le résultat global, en mettant l'accent sur la solidarité entre les communes. L'égalité absolue ne saurait être atteinte.

Le critère de la population est également ajusté sur base du statut de CDA. Se pose dès lors la question de savoir pour quelle raison il ne se fonde pas sur la notion plus récente de commune prioritaire utilisée par le plan directeur sectoriel logement (PSL).

Monsieur le Ministre partage ces réflexions et ajoute que la détermination actuelle des CDA peut être reconsidérée.

Un député déclare que d'autres critères, non retenus, revêtent une grande importance, tel celui des infrastructures. En effet, une commune qui a une grande surface, notamment une commune rurale, a des coûts élevés en matière d'infrastructures, puisque les distances entre les localités sont plus grandes.

Tout en comprenant cet argument, Monsieur le Ministre donne à considérer que les communes urbaines qui ont une surface moins grande invoquent également des arguments, mais en sens contraire, dont la mise en place de parkings pour les habitants des communes rurales venant travailler en ville, ou les frais pour les agents municipaux contrôlant les parkings.

En ce qui concerne l'ajustement en fonction du statut de CDA, le même député critique qu'une commune ne peut en fait pas décider elle-même de sa croissance. Il ne faut par ailleurs pas négliger le rôle d'une commune dans la ceinture verte d'un CDA avec les coûts en découlant, notamment au niveau de l'entretien de la zone verte.

Jusqu'à présent, l'un des critères de répartition de la dotation du FCDF aux communes est la surface verte à hauteur de 15%, dont 9,75% proportionnellement à la base d'assiette de

l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières et 5,25 % proportionnellement à la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières. Dorénavant, ce critère sera supprimé pour réduire les disparités entre les communes dans la répartition, comme l'explique Monsieur le Ministre en réponse à une question afférente.

○ Les calculs étant faits par rapport à l'exercice de référence 2015, un député rappelle que l'ICC et le FCDF font l'objet de variations, de sorte qu'une moyenne de plusieurs exercices serait plus pertinente.

Monsieur le Ministre fait savoir que l'exercice 2015 s'est révélé le plus avantageux pour les communes. Si la moyenne de plusieurs exercices permet probablement d'atteindre une répartition plus juste, il n'en est pas moins qu'elle aurait signifié une perte pour les communes.

Par ailleurs, afin d'éviter des injustices dans le calcul concernant la population, le même député estime qu'il convient de se baser pour toutes les communes sur les mêmes chiffres, à savoir ceux de GESCOM du Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI), tel que c'est le cas pour le « Pacte logement ». Ces chiffres se basent sur le nouveau système des registres communaux des personnes physiques. Les chiffres du STATEC en diffèrent.

Monsieur le Ministre partage ces réflexions et est ouvert à la discussion.

Luxembourg, le 23 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures,
Claude Haagen

Le Président de la Commission de
l'Environnement,
Henri Kox

Le Président de la Commission du Travail, de
l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel



Session ordinaire 2015-2016

MW/PR

P.V. AI 11
P.V. ENV 24
P.V. TESS 22

Commission des Affaires intérieures

et

Commission de l'Environnement

et

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2016

Ordre du jour :

1. 6971 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

2. Vers 09:15
Réunion jointe:

Demande de convocation du groupe politique CSV d'une réunion jointe suite à l'incident toxique qui s'est produit sur le site d'ArcelorMittal à Differdange

3. Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires intérieures:

Finances communales:
 - Présentation du projet de réforme

*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies,

Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission des Affaires intérieures

M. Marc Angel (en rempl. de Mme Cécile Hemmen), M. Fränk Arndt, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Environnement

M. Fränk Arndt, M. Lex Delles (en rempl. de M. André Bauler), M. Marc Baum, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché (en rempl. de M. Gérard Anzia), membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Gast Gibéryen, observateur

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur
Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Laurent Deville, Coordination générale, Direction des Affaires communales ; M. Paul Schroeder, Administration des Services de secours ; M. Alain Becker, Mme Patricia Vilar, Direction des Services de secours ; Mme Clara Müller, M. Philippe Schram, Direction des Finances communales ; du Ministère de l'Intérieur

M. Robert Schmit, Administration de l'environnement, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Marco Boly, Inspection du travail et des mines, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, membre de la Commission de l'Environnement

M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission des Affaires intérieures, M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement, M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

1. Projet de loi 6971

La commission désigne M. Fränk Arndt comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre explique que l'accord à approuver par le présent projet de loi a pour objet d'assurer une assistance mutuelle entre le Luxembourg et la Belgique en cas de catastrophe ou d'accident grave.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'État « approuve le fond et la forme du projet de loi », mais tient « à souligner que dorénavant, l'ancienne notion de « protection civile » est remplacée par celle de « sécurité civile », définie dans le texte de l'Accord ».

La commission poursuivra ses travaux par la présentation et l'adoption du projet de rapport au cours de la prochaine réunion.

2. Demande de convocation du groupe politique CSV d'une réunion jointe suite à l'incident toxique qui s'est produit sur le site d'ArcelorMittal à Differdange

Un signataire de la demande explique que l'objet de celle-ci est d'obtenir des précisions au sujet de l'événement du 13 juin 2016 qui a engendré le déclenchement du plan « Nombreuses victimes », d'autant plus que les informations dans les médias ont prêté à confusion.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur remercie la Chambre des Députés d'avoir l'occasion d'entrer dans le détail de l'événement. Le 13 juin 2016, le Central 112 a reçu à 8.13 heures un appel de l'infirmerie d'ArcelorMittal relatant que deux personnes se plaignaient d'irritations des yeux et de problèmes respiratoires. Lors de ce premier appel, une ambulance a été demandée. L'opérateur du 112 a également envoyé une équipe de pompiers sur place et a informé la police. Arrivée sur les lieux, celle-ci a confirmé que des wagons avec du vieux matériel de guerre s'y trouvaient depuis quelques jours. Les équipes spécialisées des pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg et de la Base nationale de support de Lintgen de l'Administration des Services de secours (ASS) envoyées sur place ont été renforcées par les spécialistes de l'Armée luxembourgeoise. Les mesurages effectués étaient tous négatifs.

Par prévention, les personnes entrées en contact avec les blessés ont elles aussi dû être décontaminées, en tout 63 personnes. Monsieur le Ministre est arrivé vers 10.30 heures. Le médecin d'urgence a par ailleurs fait le tri des concernés, décidant quelles personnes devaient être examinées par prévention à l'hôpital. Dans ces conditions et comme la fin de l'alerte ne pouvait pas encore être donnée, le Directeur de l'Administration des Services de secours a déclenché le plan « Nombreuses victimes » qui s'applique à partir du nombre de 10 victimes. Son grand avantage est la procédure très précise à suivre par les acteurs. L'orateur souligne la coopération excellente entre ceux-ci.

Suite à la déclaration des spécialistes militaires qu'aucun gaz ne s'échapperait des wagons, ceux-ci ont été éloignés le plus possible de la localité de Niederkorn. La population a néanmoins été sollicitée de fermer les fenêtres pour le cas où des gaz s'échapperaient à la suite de cette manœuvre.

À midi moins 10, la cellule de crise (CC) s'est réunie dans les locaux de l'ASS, tel que la procédure le prévoit. La presse a été informée en détail à une heure moins vingt, le début de la conférence de presse ayant été reporté de dix minutes en raison de la fin de l'alerte annoncée à 12.25 heures. Il est compréhensible que les fausses nouvelles qu'un journal a néanmoins diffusées ont causé de l'inquiétude auprès de la population. Monsieur le Ministre souligne partant l'importance d'une communication homogène dans de telles situations, raison pour laquelle il a transmis lui-même les informations à la conférence de presse.

Dès la fin de l'alerte par le Service de Déminage de l'Armée Luxembourgeoise (SEDAL), les deux wagons, en présence d'agents de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), ont été examinés à fond sur base d'un concept élaboré en commun par les responsables de l'armée et d'ArcelorMittal. En tout, cent tonnes de matériel ont ainsi été analysées avec une grande prudence, de sorte que le déchargement, qui dure normalement une vingtaine de minutes, a nécessité une journée et demie. L'absence de moyens offensifs, déjà attestée par un certificat produit par ArcelorMittal, a pu être confirmée. Les blessures n'ont donc pas été causées par des moyens offensifs et ont d'ailleurs été très légères, comme l'a constaté le médecin du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU). En effet, deux personnes ont pu reprendre leur travail le lendemain, la troisième, ayant eu des problèmes respiratoires, y est retournée après une semaine de congé de maladie. Ces personnes ne sont pas des salariés d'ArcelorMittal, mais d'une entreprise de sous-traitance d'ArcelorMittal.

Afin de détecter la cause des blessures, le parquet, dès le début présent, a ordonné une enquête. L'ITM est intervenue sur base de l'article L. 614-11 du Code du Travail¹. En raison du secret de l'enquête et de l'instruction, tel que prévu par l'article 8 du Code d'instruction criminelle, des précisions ne peuvent être données à l'heure actuelle. Les procès-verbaux dressés par les agents de l'ITM dans le cadre de l'article L. 614-12 du Code du Travail « sont déposés entre les mains du Procureur d'Etat par le directeur de l'Inspection du travail et des mines » (article L. 614-12(3)). Le paragraphe 4 du même article dispose que : « Le ministre et le directeur de l'Inspection du travail et des mines seront informés par le ministère public des suites réservées aux procès-verbaux déposés, en vertu de sa prérogative d'appréciation de l'opportunité des poursuites. ». Le représentant de l'ITM fait savoir que son administration ne dispose pas de toutes les pièces, puisque le parquet en a saisi la plupart. L'ITM s'intéresse en particulier à ce qui s'est passé avant 8.13 heures. Ainsi, deux autres wagons déchargés le matin du 13 juin 2016 et déjà enlevés par CFL Cargo ont été ramenés sur demande de l'ITM, saisis par le parquet et examinés par les spécialistes de l'armée. L'ITM n'a pas encore connaissance du résultat de l'examen et attend également d'être informée sur les suites que le parquet entend réserver à son rapport.

Discussion

- Le souci prioritaire a toujours été l'état de santé des personnes blessées. Comme il a déjà été mentionné, celles-ci ont rapidement repris leur travail et n'ont pas eu besoin d'un suivi médical.
- Des remerciements sont exprimés à tous les intervenants, volontaires et professionnels. Monsieur le Ministre souligne en particulier le professionnalisme de l'armée, dont l'expertise a permis de mettre fin à l'alerte. D'après les informations reçues, la commission constate que le Luxembourg est bien organisé en cas d'un événement pareil et que tout s'est déroulé de façon correcte, tant au niveau politique que sur le plan opérationnel.
- En raison des fausses nouvelles, il serait utile de réfléchir à doter le futur CGDIS d'un porte-parole, sans que cela ne puisse évidemment garantir qu'aucune fausse nouvelle ne soit plus diffusée.

¹ Art. L. 614-11.

(1) La déclaration des accidents graves ayant occasionné, soit la mort, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes:

- des fractures;
- des brûlures externes au troisième degré et sur plus de neuf pour cent de la superficie du corps ou internes;
- des plaies avec perte de substance;
- des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril,

doit s'effectuer sans délai par l'employeur ou son délégué auprès de l'Inspection du travail et des mines, par voie écrite ou par tout moyen de télécommunication approprié.

La Police grand-ducale informe immédiatement l'Inspection du travail et des mines des accidents de travail graves repris à l'alinéa précédent.

(2) Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines.

Dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par la société utilisatrice et à contresigner par l'entrepreneur de travail intérimaire.

- Un aspect positif à retenir des événements est la mise en pratique de la procédure du « Plan Nombreuses Victimes », l'expérience acquise pouvant profiter à d'autres corps. Monsieur le Ministre mentionne que ce plan est public et peut être consulté sur le site internet info crise du gouvernement².
- Madame le Ministre de l'Environnement déclare qu'ArcelorMittal exclut la transformation de matériel de guerre, excepté la munition des forces de l'ordre luxembourgeoises. Dans ce cas, toutes les mesures de sécurité sont prises et l'Armée luxembourgeoise accompagne le processus.

Les activités d'ArcelorMittal sont suivies dans le cadre du commodo et de la gestion des déchets et ce de façon permanente, en ce qui concerne les sites de Belval et de Differdange. Le groupe en charge se réunit deux fois par an avec les autorités communales et les ONG. À l'occasion de la réunion du 1^{er} juillet 2016, un rapport oral a été fait aux concernés sur l'événement du 13 juin. ArcelorMittal informe dans le cadre de ce groupe sur les progrès en matière de qualité de l'air et d'émissions.

Une livraison erronée de matériel, comme celle du 13 juin, n'étant jusqu'à présent pas soumise à une obligation de déclaration, le ministère du Développement durable et des Infrastructures est en train d'élaborer de nouvelles dispositions s'appliquant à ArcelorMittal ; l'arrêté ministériel en question devrait encore être prêt avant les vacances d'été.

Comme l'achat de ferraille se fait en grandes quantités sur le marché international, il se peut que des objets comme des obus s'y retrouvent. Le représentant de l'ITM assure qu'ArcelorMittal utilise tous les moyens techniques à sa disposition pour contrôler les livraisons ; le cahier de charges prévoit en outre que des livraisons non souhaitées sont refusées.

En ce qui concerne la traçabilité et le risque de répétition de cas pareils, une garantie absolue n'existe pas, comme le montre la livraison qui n'était pas destinée au Luxembourg. Dans le cadre d'un contrôle, ArcelorMittal avait constaté l'erreur déjà avant l'entrée dans le circuit de transformation, de sorte que les wagons furent tout de suite mis à l'écart.

3. Finances communales – Présentation du projet de réforme

Monsieur le Ministre renvoie au programme gouvernemental qui prévoit de « faire enfin de la réforme des finances communales une réalité ».

Le principe du système actuel reste inchangé, à savoir que l'impôt commercial communal (ICC) et le Fonds communal de dotation financière (FCDF) sont les deux principales recettes non affectées des communes.

La réforme proposée se caractérise par les éléments suivants :

1) Les communes seront dotées d'une enveloppe supplémentaire de 90 millions d'euros. Dans ce contexte, il a été décidé de supprimer la participation des communes, à hauteur d'un tiers, au coût des rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental (153 millions d'euros pour 2017) et la contribution étatique au financement de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC) (50 millions d'euros pour 2017).

En plus des 90 millions, il est institué une mesure de compensation, afin que les communes conservent au moins leur niveau de ressources financières de l'exercice de référence 2015, constituées par les recettes du FCDF et de l'ICC, moins les contributions au Fonds pour l'emploi et la participation aux rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental.

² www.infocrise.lu

Le gouvernement s'engage à indemniser les communes sur base du taux d'imposition de l'ICC de l'exercice 2015, en précisant que les communes pourront désormais fixer ce taux endéans une fourchette de 225% à 350%. Le but en est de réduire la situation concurrentielle entre communes.

2) Le gouvernement ne cède pas à la demande de suppression de l'ICC, formulée dans le cadre de la réforme fiscale. L'ICC, qui est un impôt communal, est donc maintenu.

Le FCDF est alimenté par des taxes étatiques, dont le pourcentage reste le même, à savoir 20% de la taxe sur les véhicules automoteurs, 10% de la TVA, déduction faite des sommes dues à l'Union européenne, et 18% des impôts sur les revenus des personnes physiques fixés par voie d'assiette et des impôts retenus sur les traitements et les salaires.

3) Les recettes provenant de l'ICC et du FCDF seront regroupées dans un Fonds de dotation globale des communes (FDG) et distribuées selon cinq critères.

4) Le système actuel présente des incohérences et injustices certaines. Ainsi, pour l'année de référence 2015, la Ville de Luxembourg exclue, la différence au niveau des avoirs disponibles (cf. supra – ressources financières réelles : FCDF + ICC – FpE – Ens. Fond.) entre la commune disposant des avoirs les plus faibles et celle disposant des avoirs les plus élevés est de presque 78%.

5) Le nouveau système tend à réduire les injustices ; toutefois, des différences subsisteront, d'une part, entre les communes et, d'autre part, entre les régions. Par le passé, l'avoir disponible des communes du nord (circonscription électorale) s'élevait à 2 476 € par habitant, celui de l'est à 2 389 €/hab., le centre sans la Ville de Luxembourg disposait de 2 378 €/hab. et le sud de 2 289 €/hab.. La différence entre le nord et le sud était de 8,16%. Elle diminuera avec le nouveau système à 2,14% : 2 570€/hab. pour le nord, 2 544 €/hab. pour l'est, 2 543 €/hab. pour le centre sans la Ville de Luxembourg et 2 516 €/hab. pour le sud.

La réforme est à voir comme s'appliquant à tout le pays pour contrebalancer les disparités, sans prétendre à l'égalité absolue. Les cinq critères de répartition suivants sont proposés :

1. le critère de la population ajustée

Le critère de la population continue à jouer un rôle important en étant pris en considération à raison de 82%. Pour la première fois, il sera tenu compte des critères de l'aménagement du territoire en ajustant le chiffre de la population réelle en fonction du statut de centre de développement et d'attraction (CDA) par les valeurs suivantes : 1,45 pour les CDA d'ordre supérieur (Ville de Luxembourg), 1,25 pour les CDA d'ordre moyen (actuellement Esch/Alzette) et 1,05 pour les CDA régionaux (onze communes). Étant donné que le FDG a pour objet le financement des communes, seules des communes peuvent être considérées comme CDA.

Par ailleurs, un ajustement est fait en fonction de la densité de la commune, c'est-à-dire du nombre d'habitants par surface totale en km².

2. le critère des emplois salariés

Ce critère sera pris en considération à raison de 3% et a pour objet de valoriser la création d'emplois dans les communes. L'Administration des contributions directes transmettra chaque année au ministère de l'Intérieur les chiffres des emplois salariés dans les communes, ce qui constitue une nouveauté. Aujourd'hui, le critère pris en compte est celui des emplois salariés rectifiés pondérés, à savoir les emplois salariés des entreprises payant l'ICC (impôt commercial communal) pondérés avec le taux d'ICC de la commune. Or, ce critère, qui compte à raison de 45% dans la répartition de l'ICC, se base sur des données datant de 2003 et n'est donc plus d'actualité. Ce critère n'est plus justifié, alors que les dépenses d'une commune restent les mêmes, que les habitants de la commune travaillent dans une entreprise qui paie l'ICC ou non.

3. l'indice socio-économique

Le STATEC calcule chaque année la composition socio-économique des communes sur base des valeurs suivantes, également utilisées par les Nations unies :

- la part des bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG),
- le taux de chômage de la commune,
- le salaire médian de la commune,
- la part des résidents travaillant dans des professions CITP (classification internationale type des professions) de bas niveau de rémunération,
- la part des ménages monoparentaux parmi l'ensemble des ménages.

4. le critère des logements sociaux

Conformément au programme gouvernemental, la réforme des finances communales tient également compte de l'importance qu'une commune accorde à la construction de logements sociaux : « Les autorités communales seront responsabilisées dans le cadre de la réforme des finances communales en vue de la construction de logements sociaux, par exemple en conditionnant une partie des transferts du fonds communal de dotation financière à la construction et à l'entretien de logements de ce type. ». Environ 70 projets communaux sont en cours, ce qui montre que la campagne lancée par le ministre du Logement précédent et poursuivie par l'actuel ministre pour inciter les communes à investir dans la construction de logements sociaux porte ses fruits.

La proposition gouvernementale consiste à distribuer entre 0 et 1% de l'enveloppe globale (soit un maximum d'1% de 1,7 milliards € au total pour 2017) aux communes, à raison de 1 500 euros par logement social appartenant à la commune. Le solde éventuel sera réintégré dans le montant à répartir suivant le critère de l'indice socio-économique.

5. le critère de la surface ajustée

Ce critère compte pour 5% et consiste en la prise en considération de la surface habitable d'une commune.

Monsieur le Ministre appelle à la solidarité des communes et souligne que le système proposé est plus équitable que le système actuel, tout en étant conscient qu'il ne peut pas satisfaire toutes les communes. Des mesures de compensation seront introduites « par le biais d'une contribution du budget de l'État calculé sur base des simulations relatives à l'exercice 2015 » (cf. supra : recettes du FCDF et de l'ICC, moins les contributions au Fonds pour l'emploi et la participation communale aux rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental), pour garantir « aux communes au moins le même niveau de recettes que pour l'année comptable 2015 ». Selon les estimations de l'IGF (Inspection générale des finances), le système proposé transposé aux chiffres pour l'année comptable 2015 aurait signifié une « perte » de 16,6 millions € pour 31 communes. En raison de l'évolution structurelle des recettes du secteur communal, la somme à compenser en 2017 se serait élevée à 10 millions €, en diminuant à 0,1 million en 2020.

Discussion

- L'indemnisation des communes par logement social leur appartenant, à savoir 1 500 euros, est une incitation non négligeable, de sorte que se pose la question de savoir ce qu'il en est des projets que le Fonds du logement ou la Société nationale des habitations à bon marché (SNHBM) sont en cours de réaliser dans les communes, celles-ci pouvant alors préférer construire leurs propres logements.

Monsieur le Ministre explique que le montant de 1 500 euros pour les logements sociaux loués par les communes est censé récompenser les communes qui construisent des logements sociaux et les indemniser de leurs coûts, engendrés par la création du service, la réalisation d'études sociales sur les futurs habitants de ces logements, l'augmentation des coûts pour l'office social, etc.. Si une commune reprend un projet du Fonds du logement ou de la SNHBM, ceux-ci ont de nouveau des capacités libres qu'ils pourront utiliser dans une autre commune.

- En ce qui concerne la surface habitable d'une commune, Monsieur le Ministre fait savoir qu'une analyse est en cours pour trouver un facteur qui permet d'exclure du calcul les zones d'aménagement différé.

- S'agissant de l'ICC, le taux communal pourra dorénavant être fixé endéans une fourchette de 225 à 350%. Suivant les informations fournies par le ministère, deux valeurs sont à considérer au niveau de la répartition : chaque commune ne pourra retenir que 35% au maximum de son produit brut généré sur son territoire et cette retenue ne peut dépasser 35% de la moyenne nationale en ICC brut par habitant.

À la question de savoir combien de communes se situent au niveau de leurs taux ICC au-dessus de 350% pour 2016, Monsieur le Ministre répond qu'il s'agit de deux communes.

- Si les recettes provenant de l'ICC et du FCDF sont désormais regroupées, quel intérêt une commune peut-elle encore avoir d'attirer des entreprises payant l'ICC ?

Monsieur le Ministre explique que les communes continueront à recevoir une partie directe de leur ICC. En effet, pour 2015 (simulation), environ 100 des 602 millions d'euros seraient distribués directement aux communes. De plus, le critère des emplois salariés dans la distribution du FDG est pris en considération (enveloppe de 43 millions d'euros).

- Au sujet du critère de la population ajustée, le constat s'impose que l'ajustement en fonction de la densité de la commune ne tient en fait pas compte des communes qui ont une grande surface. En effet, ces communes ne peuvent pas atteindre une densité élevée.

Monsieur le Ministre confirme que certaines communes sont défavorisées par cet ajustement, mais il s'agit d'un effet secondaire de tout critère. Il importe de considérer le résultat global, en mettant l'accent sur la solidarité entre les communes. L'égalité absolue ne saurait être atteinte.

Le critère de la population est également ajusté sur base du statut de CDA. Se pose dès lors la question de savoir pour quelle raison il ne se fonde pas sur la notion plus récente de commune prioritaire utilisée par le plan directeur sectoriel logement (PSL).

Monsieur le Ministre partage ces réflexions et ajoute que la détermination actuelle des CDA peut être reconsidérée.

Un député déclare que d'autres critères, non retenus, revêtent une grande importance, tel celui des infrastructures. En effet, une commune qui a une grande surface, notamment une commune rurale, a des coûts élevés en matière d'infrastructures, puisque les distances entre les localités sont plus grandes.

Tout en comprenant cet argument, Monsieur le Ministre donne à considérer que les communes urbaines qui ont une surface moins grande invoquent également des arguments, mais en sens contraire, dont la mise en place de parkings pour les habitants des communes rurales venant travailler en ville, ou les frais pour les agents municipaux contrôlant les parkings.

En ce qui concerne l'ajustement en fonction du statut de CDA, le même député critique qu'une commune ne peut en fait pas décider elle-même de sa croissance. Il ne faut par ailleurs pas négliger le rôle d'une commune dans la ceinture verte d'un CDA avec les coûts en découlant, notamment au niveau de l'entretien de la zone verte.

Jusqu'à présent, l'un des critères de répartition de la dotation du FCDF aux communes est la surface verte à hauteur de 15%, dont 9,75% proportionnellement à la base d'assiette de

l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières et 5,25 % proportionnellement à la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières. Dorénavant, ce critère sera supprimé pour réduire les disparités entre les communes dans la répartition, comme l'explique Monsieur le Ministre en réponse à une question afférente.

○ Les calculs étant faits par rapport à l'exercice de référence 2015, un député rappelle que l'ICC et le FCDF font l'objet de variations, de sorte qu'une moyenne de plusieurs exercices serait plus pertinente.

Monsieur le Ministre fait savoir que l'exercice 2015 s'est révélé le plus avantageux pour les communes. Si la moyenne de plusieurs exercices permet probablement d'atteindre une répartition plus juste, il n'en est pas moins qu'elle aurait signifié une perte pour les communes.

Par ailleurs, afin d'éviter des injustices dans le calcul concernant la population, le même député estime qu'il convient de se baser pour toutes les communes sur les mêmes chiffres, à savoir ceux de GESCOM du Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI), tel que c'est le cas pour le « Pacte logement ». Ces chiffres se basent sur le nouveau système des registres communaux des personnes physiques. Les chiffres du STATEC en diffèrent.

Monsieur le Ministre partage ces réflexions et est ouvert à la discussion.

Luxembourg, le 23 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures,
Claude Haagen

Le Président de la Commission de
l'Environnement,
Henri Kox

Le Président de la Commission du Travail, de
l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel

6971

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 189

9 septembre 2016

S o m m a i r e

Loi du 31 août 2016 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015 page **3140**

Loi du 31 août 2016 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 31 août 2016.
Henri

*Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch*

Doc. parl. 6971; sess. ord. 2015-2016.

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE

LUXEMBOURG

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE

EN MATIERE DE SECURITE CIVILE

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE
EN MATIERE DE SECURITE CIVILE**

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE,

Considérant la mobilité croissante des populations des deux Etats et désireux d'améliorer constamment la protection et la sûreté de ses populations,

Désireux de faciliter les procédures administratives de part et d'autre, en tenant compte des dispositions législatives nationales, des obligations internationales et du droit de l'Union européenne,

Désireux de faciliter la coopération transfrontalière en matière de sécurité civile notamment au niveau régional,

Désireux de faciliter l'assistance entre les deux Etats en matière de sécurité-civile,

Tenant compte du mécanisme de protection civile de l'Union,

Vu le Mémoire d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg du 1^{er} juin 2006,

Vu la décision du Comité de ministres Benelux concernant le transport transfrontalier par SMUR, SAMU et ambulance entre le Luxembourg et la Belgique du 20 juillet 2012,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

Aux termes du présent Accord, l'on entend par «sécurité civile»:

«l'ensemble des services mettant en œuvre les mesures et moyens destinés à secourir les personnes et à protéger les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres, qu'ils soient d'origine naturelle ou du fait de l'homme et notamment en cas d'accidents de nature chimique ou nucléaire ou de situations d'urgence radiologique».

Le présent Accord vise l'assistance mutuelle qui sera fournie en règle générale par:

- les différentes unités des services de secours luxembourgeois placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur;
- les unités opérationnelles de la sécurité civile belge placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur

et, en cas de nécessité, sous toute autre forme appropriée, ci-après désignées équipes d'assistance.

L'assistance consistera tant en l'envoi sur les lieux de la catastrophe, de l'accident ou de tout autre endroit désigné par les autorités compétentes du pays affecté, d'équipes d'assistance et/ou de matériel, qu'en la transmission d'informations et/ou d'expertise.

Article 2

Chaque partie contractante s'engage à prêter assistance à l'autre partie contractante, selon ses possibilités et conformément aux dispositions du présent Accord.

Les autorités belges et luxembourgeoises compétentes pour la sécurité civile, pourront solliciter l'aide de l'autre partie, conformément aux mesures d'exécution prévues aux articles 3 et 4 du présent Accord.

Article 3

Chaque partie contractante peut formuler une demande d'assistance lorsqu'elle estime que l'étendue ou la nature de l'événement rend nécessaire l'assistance, compte tenu des moyens dont elle dispose. La demande d'assistance précise la nature de la catastrophe et contient une première estimation de son ampleur ainsi que de l'aide nécessaire. La réception de la demande d'assistance n'implique pas automatiquement une réponse positive de la part de la partie requise. Chaque partie conserve son entière liberté dans la décision d'apporter ou non les secours qui lui sont demandés, notamment en fonction des risques prévisibles sur son territoire, de ses propres opérations en cours et de la disponibilité de ses équipes d'assistance et de leur matériel.

La partie requise informe la partie requérante dans les plus brefs délais de la réponse qu'elle entend apporter à sa demande, de la nature de l'assistance qu'elle accorde en précisant la composition des équipes d'assistance, la spécialité des experts et les équipements destinés à l'intervention. Elle précise également leurs conditions d'acheminement.

Article 4

En exécution des dispositions du présent Accord, des procédures opérationnelles seront établies de concert entre les autorités belges et luxembourgeoises compétentes pour la sécurité civile. Ces procédures, régulièrement tenues à jour, préciseront notamment:

1. Les services habilités à demander et à accorder assistance à l'autre partie.
2. La forme de la requête.
3. Tous les renseignements susceptibles de faciliter la mise en œuvre de l'assistance et portant notamment sur les moyens de communication ou de liaison utilisés par les parties contractantes.

Article 5

Les instructions générales concernant la mise en œuvre de l'assistance seront données dans tous les cas par les autorités requérantes. Toutefois, ces autorités se borneront à indiquer les missions qu'elles entendent confier aux équipes d'assistance envoyées par l'autre partie contractante, sans entrer dans le détail de leur exécution.

Si cela s'avère nécessaire, la partie requérante fournit à la partie requise les moyens de transmission nécessaires pour communiquer avec le commandant des opérations.

Article 6

Les frais de l'assistance fournie ne seront pas indemnisés par la partie requérante, sauf accord particulier entre les parties contractantes au sujet d'une telle indemnisation.

Article 7

Les parties contractantes s'engagent à faciliter l'accueil des équipes d'assistance et de leur matériel sur leur territoire respectif.

En principe, les équipes d'assistance de la partie requise seront nourries et logées pendant la durée de leur mission et ravitaillées aux frais de la partie requérante. Elles reçoivent également, en cas de besoin, toute l'assistance médicale nécessaire.

Toutes les modalités d'application du présent article pourront être réglées par des arrangements particuliers.

Article 8

Aux fins d'assurer l'efficacité et la rapidité nécessaire aux interventions, chaque partie facilite les formalités de passage à ses frontières, au cas où une des parties contractantes aurait passagèrement réintroduit un contrôle aux frontières, ceci en conformité avec les dispositions de la réglementation de l'Union Européenne en vigueur.

Article 9

Les véhicules d'intervention de la partie prêtant assistance disposent sur le territoire national de la partie requérante des mêmes droits et prérogatives que les véhicules d'intervention de la partie requérante, ceci en conformité avec les dispositions du code de la route de cette dernière.

En d'autres termes, les véhicules d'intervention de la partie prêtant assistance sont autorisés à utiliser leurs signaux sonores et optiques sur le territoire national de la partie requérante.

Les parties contractantes reconnaissent mutuellement les autorisations de mise en circulation de véhicules automoteurs, de bateaux et d'aéronefs ainsi que les permis de conduire de ces véhicules automoteurs, bateaux ou aéronefs, l'équipement de ces véhicules ainsi que toute autre disposition prérequise sur le territoire de la partie prêtant assistance, nécessaire pour l'exécution des interventions.

L'équipement des équipes d'assistance nécessaire pour l'exécution des interventions satisfait aux obligations réglementaires en vigueur dans leur Etat d'origine.

Les aéronefs de la partie prêtant assistance, stationnés sur le territoire national d'une des parties, peuvent, dans le cadre de cette assistance, survoler le territoire national de l'autre partie et ont l'autorisation d'atterrir ou de décoller en des endroits autres qu'autorisés normalement pour l'atterrissage et le décollage.

Article 10

Chaque partie contractante renonce tant pour elle-même que pour ses organes administratifs à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre partie contractante pour les dommages causés à ses biens ou à ceux de l'un de ses organes administratifs lorsque le dommage a été causé par un intervenant de l'autre partie contractante en raison de l'accomplissement de sa mission en exécution du présent Accord.

Chaque partie contractante renonce tant pour elle-même que pour ses organes administratifs à toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'autre partie contractante pour les dommages subis par un intervenant blessé ou décédé en raison de l'accomplissement de sa mission en exécution du présent Accord.

La partie contractante requérante est, selon les dispositions légales de ladite partie, responsable pour les dommages causés à un tiers par un intervenant de l'autre partie contractante en raison de l'accomplissement de sa mission sur son territoire en exécution du présent Accord.

Chaque partie pourra demander le remboursement des frais qu'elle aura engagés pour les dommages causés volontairement par un intervenant de l'autre partie, par un acte non justifié par l'accomplissement de sa mission en exécution du présent Accord et pour les dommages résultants d'une faute grave.

Les autorités des parties contractantes coopéreront étroitement pour faciliter le règlement de cas d'indemnisation. Elles échangeront notamment toutes les informations dont elles seront en mesure de disposer sur les dommages visés au présent article.

Article 11

L'assistance transfrontalière est exécutée conformément aux dispositions réglementaires nationales ainsi qu'aux dispositions de l'Union européenne régissant la protection des données personnelles.

Article 12

Des exercices en commun pourront être organisés par les parties contractantes. Des arrangements particuliers en régleront les modalités d'application.

Article 13

Des stages techniques pourront être organisés à la diligence de chaque partie contractante au profit des techniciens et cadres de l'autre partie contractante.

Les modalités d'application du présent article seront réglées par des arrangements particuliers.

Article 14

Dans le cadre de l'assistance internationale, notamment dans le contexte du mécanisme de protection civile de l'Union, des modules d'intervention et de capacités de réponse communs pourront être créés par les parties contractantes.

Article 15

En vue de la bonne exécution de cet Accord, d'autres arrangements particuliers que ceux spécifiquement stipulés pourront être conclus si nécessaire.

Article 16

A la demande d'une des parties contractantes, un comité, composé des représentants des autorités compétentes, se réunira, notamment pour valider les procédures opérationnelles et examiner des différends/conflits éventuels.

Article 17

Tous les différends relatifs à l'application de la présente Convention, qui n'auront pas pu être réglés directement par les organes compétents, seront réglés par la voie diplomatique.

Article 18

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Il pourra être dénoncé à tout moment à l'initiative de l'une des parties contractantes moyennant le respect d'un préavis d'un an.

Article 19

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle chaque gouvernement aura reçu de l'autre la notification écrite que toutes les exigences constitutionnelles prévues pour l'entrée en vigueur de l'Accord auront été remplies.

Article 20

Tant l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile signé à Bruxelles le 23 juin 1970 que l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile-signé à Luxembourg le 13 mai 1993, sont abrogés.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

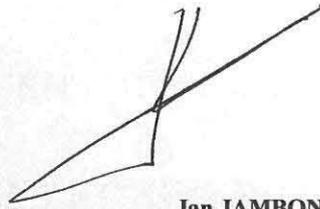
FAIT à Bruxelles, le 5 février 2015, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG:**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DE BELGIQUE:**



Dan KERSCH,
Ministre de l'Intérieur



Jan JAMBON,
Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur